

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE**

Siège : Mairie de FAYENCE 83440

**PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL DU 27 JUILLET 2020**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents : Messieurs Bernard HENRY (Délégué de Fayence), René UGO (Délégué de la Communauté de Communes), Camille BOUGE (Délégué de Tourrettes), François CAVALLIER (Délégué du Département) et Michel RAYNAUD (Délégué de Tourrettes).

Procurations : Mme Françoise DUMONT (Déléguée du Département) à M. René UGO et M. Alain BOURDERAU (Délégué de Fayence) à M. Bernard HENRY

Absents excusés : M. Jean-Yves HUET (Délégué de la Communauté de Communes)

Secrétaire de séance : Bernard HENRY

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur René UGO, doyen d'âge.

1. Election du bureau

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers et à la nomination de nouveaux délégués, Monsieur René UGO, doyen d'âge, prend la présidence de la séance et informe l'assemblée de la nécessité de procéder à l'élection du nouveau bureau.

Les délégués du Conseil Départemental du Var restent Mme Françoise DUMONT, conseillère départementale du canton de St Raphaël et M. François CAVALLIER, conseiller départemental du canton de Roquebrune sur Argens.

Le conseil municipal de la commune de Fayence, par délibération du 16 juillet 2020, a désigné les 2 délégués suivants : M. Bernard HENRY et M. Alain BOURDERAU

Le conseil municipal de la commune de Tourrettes, par délibération du 9 juin 2020, a désigné les 2 délégués suivants : M. Camille BOUGE et M. Michel RAYNAUD

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, par délibération du 23 juillet 2020, a désigné les 2 délégués suivants : M. René UGO et M. Jean-Yves HUET

Le Comité Syndical, après avoir voté à bulletin secret, désigne à l'unanimité les membres suivants :

Président : Camille BOUGE, Maire de Tourrettes

Vice-président : Bernard HENRY, Maire de Fayence

Trésorier : René UGO, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Secrétaire : François CAVALLIER, Conseiller départemental du canton de Roquebrune

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 06 mars 2020

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 06 mars 2020 qui, n'appelant pas de remarques particulières, est adopté A L'UNANIMITE.

3. Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 92/125 du 6 février 1992, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus d'adopter un règlement intérieur. Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit les aspects essentiels du fonctionnement du Comité Syndical. Le règlement intérieur a pour but d'apporter toute précision utile sur ce fonctionnement, ainsi que les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président du syndicat mixte peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site Internet de la ville de Fayence, siège du Syndicat Mixte. Elle est adressée, en format pdf, aux membres du comité syndical par mail, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat mixte

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du syndicat mixte, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine ou dans les 8 jours suivant la demande.

Article 7 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, mets aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité syndical une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité syndical pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme un secrétaire.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Article 12 : Huit clos

A la demande du président ou de trois membres du comité syndical, le comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huit clos.

Article 13 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Organisation des débats

Article 14 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité syndical peut également demander cette modification. Le comité syndical accepte à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 15 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du comité syndical qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour ou contre.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat mixte, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité syndical.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 17 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Le comité syndical peut se prononcer sur une suspension lorsque quatre membres la demandent.

Article 18 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité syndical.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents la demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption et publiées dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

4. Autorisation au Président d'ester en justice

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie aux dispositions du Titre III Livre 1^{er} 3^{ème} Partie, et notamment aux articles L 3131-2 et L 3211-2 de ce même code, il peut être autorisé à intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou à défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui.

Afin de garantir tous les droits du Syndicat Mixte, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à représenter le Syndicat Mixte dans toutes les actions de justice impliquant le Syndicat Mixte en qualité de Défendeur mais aussi en qualité de Demandeur.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à représenter le Syndicat Mixte dans toutes les actions de justice impliquant le Syndicat Mixte en qualité de Défendeur mais aussi en qualité de Demandeur.

5. Délégation au Président de la décision de recourir à l'emprunt

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie aux dispositions du Titre III Livre 1^{er} 3^{ème} Partie, et notamment aux articles L 3131-2 et L 3211-2 de ce même code, le Comité Syndical peut lui déléguer ses attributions pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

6. Représentation du pouvoir adjudicateur et habilitation au Président pour les marchés de fournitures et de services inférieurs à 214 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 300 000 € HT

Monsieur le Président informe les Élus que le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a modifié les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics.

Ainsi, pour les marchés dont la procédure est adaptée, c'est-à-dire inférieurs à 214 000,00€ HT pour les fournitures et services et à 300 000€ HT pour les travaux selon le plafond proposé, il convient, depuis le 1er janvier 2020, pour des raisons évidentes de fonctionnement des services, de déléguer au Président le pouvoir de conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- ANNULE la délibération en date du 29.04.2014 qui autorisait le Président à signer les marchés sans formalisme préalable inférieurs à 207 000 € HT
- DESIGNER le Président en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur du Syndicat Mixte,
- CHARGER le Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets respectifs dans la limite de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,
- CHARGER le Président de se conformer au règlement intérieur de la commande publique en vigueur,
- RAPPELLE que la présente délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant le code des marchés publics et le CGCT.

7. Loyer 2020 de la SAS LOUANNE – Réduction exceptionnelle

Suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, à la fermeture des commerces décidée par le gouvernement et afin de ne pas pénaliser la SAS LOUANNE, le Président propose une réduction exceptionnelle du loyer durant la période de confinement du 17 mars au 2 juin 2020 soit 77 jours.

Le loyer pour 2020 s'élevant à 15 577,70 €, la réduction est donc de :

$(15\,577.70\text{€} / 366 \text{ jours}) * 77 \text{ jours} = \underline{3\,277,28 \text{ €}}$, soit un loyer à payer de 12 300,42 €

Monsieur le Président soumet au vote du Comité Syndical le montant de la réduction exceptionnelle du loyer 2020.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le montant de la réduction exceptionnelle du loyer de la SAS LOUANNE de 3 277,20€ pour l'année 2020,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 752.

8. Loyer 2020 de l'A.A.P.C.A.

Monsieur le Président soumet au vote du Comité Syndical le nouveau montant du loyer de l'A.A.P.C.A, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et s'élevant à la somme de 10 909.75€, payable semestriellement à terme échu.

Suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, à la fermeture des commerces décidée par le gouvernement et afin de ne pas pénaliser l'association l'A.A.P.C.A, le président propose une réduction exceptionnelle pour la période de confinement du 17 mars au 2 juin 2020 (77 jours) :

$(10\,909.75\text{€} / 366 \text{ jours}) * 77 \text{ jours} = 2\,295.22\text{€}$ de réduction, soit un loyer à payer de 8 614.53€

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau montant du loyer de l'A.A.P.C.A de 8 614.53€ pour l'année 2020, payable semestriellement à terme échu,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 752.

9. Vote du budget primitif 2020

Monsieur le Président donne lecture du projet de budget primitif 2020.

Les dépenses et les recettes proposées pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget s'équilibrent comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - Total des recettes : 74 246.28€
 - Total des dépenses : 74 246.28€
- Section d'investissement :
 - Total des recettes : 66 809.94€
 - Total des dépenses : 66 809.94€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
011	Charges à caractère général	28 450.00	28 450.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 000.00	4 000.00
65	Autres charges de gestion courante	1 050.00	1 050.00
Total des dépenses de gestion courante		33 500.00	33 500.00
66	Charges financières	689.02	689.02
Total des dépenses réelles de fonctionnement		34 189.02	34 189.02
023	Virement à la section d'investissement	38 527.26	38 527.26
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 530.00	1 530.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		40 057.26	40 057.26
TOTAL		74 246.28	74 246.28

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
74	Dotations, subventions et Participations	5 701.00	5 701.00
75	Autres produits de gestion courante	25 114.00	24 065.00
Total des recettes de gestion courante		30 815.00	29 766.00
77	Produits exceptionnels	0.00	0.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		30 815.00	29 766.00
R 002 RÉSULTAT REPORTÉ			43 431.28
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES			74 246.28

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitres	Libellé	Restes à réaliser	Propositions du Président	Vote du Comité Syndical
23	Immobilisations en cours		63 709.94	63 709.94
Total des dépenses d'équipement			63 709.94	63 709.94
16	Emprunts et dettes assimilées		3 100.00	3 100.00
Total des dépenses réelles d'investissement			66 809.94	66 809.94
TOTAL			66 809.94	66 809.94

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitres	Libellé	Restes à réaliser	Propositions du Président	Vote du Comité Syndical
16	Emprunts et dettes assimilées		0.00	0.00
Total des recettes d'équipement			0.00	0.00
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)		8 019.00	8 019.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé		0.00	0.00
138	Communes et Département		8 000.00	8 000.00
Total des recettes financières			16 019.00	16 019.00
Total des recettes réelles d'investissement			16 019.00	16 019.00
021	Virement de la section de fonctionnement		38 527.26	38 527.26
040	Opérations d'ordre entre sections		1 530.00	1 530.00
Total des recettes d'ordre d'investissement			40 057.26	40 057.26
TOTAL			56 076.26	56 076.26
R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ				10 733.68
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				66 809.94

Le comité syndical est invité à procéder au vote du budget au niveau des chapitres pour la section d'investissement et au niveau des chapitres également pour la section de fonctionnement.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions de budget primitif 2020 présentées ci-dessus,
- VOTE par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2020 présenté ci-dessus.

10. Etat de répartition des participations pour l'année 2020

Dans le cadre du budget primitif 2020, Monsieur le Président soumet au vote du Comité Syndical les montants des participations du Département du Var, de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et des Communes de FAYENCE et TOURRETTES pour l'année 2020, comme suit :

- Montant des participations au fonctionnement 2020 :
 - Département du Var (25%) : 900€
 - Communauté de Communes du Pays de Fayence (25%) : 900€
 - Commune de FAYENCE (25%) : 900€
 - Commune de TOURRETTES (25%) : 900€
- Montant des participations à l'investissement 2020 :
 - Département du Var (25%) : 2 000€
 - Communauté de Communes du Pays de Fayence (25%) : 2 000€
 - Commune de FAYENCE (25%) : 2 000€
 - Commune de TOURRETTES (25%) : 2 000€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le montant des participations, du Département du Var, de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et des Communes de FAYENCE et TOURRETTES pour l'année 2020, présentées ci-dessus.

11. Questions diverses

Le Président informe :

Dans la procédure faite par l'Association Club ULM Fayence-Tourrettes auprès du Tribunal Administratif pour annuler la délibération du 28/11/2017 portant sur « l'autorisation de constituer une servitude de passage à l'usage exclusif des propriétaires du lotissement édifié sur les parcelles K617, K618 et K619, par la voie sud du chemin de l'aérodrome débouchant sur la RD562 à hauteur du quartier de Cambarras et autorisant la société TPF Ingénierie à établir l'acte administratif relatif à cette servitude », la requête a été rejetée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00

C. BOUGE

B. HENRY

R. UGO

F. CAVALLIER

M. RAYNAUD